

## **COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 JUIN 2022 A 19H**

Le trente juin deux mille vingt-deux à 19 heures 00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MAROT, Maire, en suite de convocation en date du 23 juin 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

**Etaient présents :** Monsieur MAROT Jean-Luc, Monsieur HAMAIN Hubert, Monsieur ROHART Michel, Madame TIRMARCHE Valérie, Madame AUBRY Nadine, Monsieur DECLEMY Patrick, Monsieur DENEZ Edouard, Monsieur DUNE Kévin, Monsieur FASQUEL Reynald, , Madame MAGNIER Ophélie

Sauf Monsieur DELMOTTE Edouard absent et excusé

Monsieur DUNE Kévin a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le 30 mai 2022, la commune recevait un courrier en recommandé de la Chambre Régionale des comptes. Celle-ci avait été saisie par le Préfet du Pas de Calais au titre de l'article 161-14 du code général des collectivités territoriales. S'en suivront 3 visites de la Cour des Comptes afin d'arriver à une remise de rapport pour le 30 juin 2022. Le Préfet a été interpellé au niveau du budget 2022 par la somme importante des restes à réaliser en dépenses (enfouissement des réseaux et requalification du Centre du village) et qui par conséquent faisait apparaître un déficit réel de plus de 10 %. Les restes à réaliser Recettes (en partie) ne pouvant pas être mis au budget car nous n'avions pas eu de retour au moment de son élaboration.

### **Approbation du Compte Rendu du 20 mai 2022**

### **OBJET : CHOIX DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES ET DES DECISIONS NI REGLEMENTAIRES, NI INDIVIDUELLES**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;

- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de PIHEN-LES-GUINES afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

➤ Publicité sous forme papier sur le tableau d'affichage de la commune situé en mairie,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022

#### **OBJET : REVISION DU TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE**

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'actuellement le cout du repas de cantine est de 3.10 €.

Pour la rentrée scolaire 2022/2023, le coût du repas passera initialement de 3.10 € par fréquentation journalière à 3.20 € par l'achat de tickets en Mairie.

Cette augmentation est due à l'accroissement de la fréquentation des enfants, et à l'augmentation du prix unitaire chez le prestataire de repas API. La garderie reste quant à elle fixée à 1.50 € avec également l'achat de tickets en Mairie.

Cette délibération sera applicable dès la rentrée de septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix de modifier le tarif du repas de cantine pour la rentrée des classes à 3.20 € et de maintenir le coût de la garderie matin/soir à 1.50 €.

#### **OBJET : MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Monsieur le Maire fait part à l'ensemble du Conseil Municipal de la proposition de convention entre le Centre de Gestion 62 et la Commune afin d'accéder aux services de médiation proposé par le Centre de Gestion.

La médiation est un **mode alternatif de règlement des différends** qui, grâce à l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale dénommée « le médiateur », doit **permettre à l'employeur public et son agent de trouver un accord** dans le cadre d'un véritable dialogue, souvent plus efficace, en termes de délai et de coût, que l'engagement d'une procédure contentieuse devant un tribunal.

La médiation n'est pas une procédure contraignante. Elle repose sur la responsabilité et l'autonomie des personnes : son principe étant le libre consentement des parties, ces dernières peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.

Le médiateur, en tant que tiers neutre, impartial et indépendant, n'a pas de pouvoir décisionnel mais endosse un rôle de facilitateur. Par des entretiens confidentiels, il **favorise le rétablissement des liens et le règlement des conflits en profondeur**, afin de restaurer la confiance entre les parties de manière durable.

**La médiation, un mode de résolution de conflits amiable et souple**  
Les médiateurs désignés par le CDG 62 sont qualifiés et formés à la médiation. Ils agissent dans le cadre de la loi et du respect des personnes. Ils accomplissent leur mission avec **impartialité, indépendance, compétence et diligence**.

Ils sont tenus au **secret** et à la **discrédition professionnelle** et interviennent en toute **confidentialité**.

La médiation se déroule dans un **lieu neutre**, en suivant **plusieurs étapes** permettant de parvenir à un accord sur le principe même de la **médiation et son objet**, puis sur la **nature des désaccords**, et enfin sur l'**issue envisagée**, finalisée dans un **acte écrit** de fin de médiation (que la médiation ait ou non aboutie).

Les responsabilités du médiateur sont de :

- garantir le déroulement apaisé du processus de médiation et la confidentialité des échanges,
- présenter la médiation et ses modalités d'une façon complète, claire et précise,
- informer les personnes de la possibilité, tout au long du processus, de prendre conseil auprès des professionnels qu'elles souhaitent,
- faciliter l'expression de chaque partie afin de faire progresser la démarche.

### **La médiation préalable obligatoire : champ de compétences**

La médiation préalable obligatoire ne concerne pas toutes les questions relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le médiateur n'intervient que dans les **7 cas de décisions administratives individuelles défavorables** concernant :

la rémunération les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels

- la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré
- le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne
- la formation professionnelle tout au long de la vie
- les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés

L'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions pour des raisons médicales. Dans ces champs de compétence, le médiateur doit **obligatoirement être saisi avant tout recours contentieux devant le Tribunal Administratif**, une coordination entre celui-ci et le Centre de Gestion ayant été mise en place.

Une liste des principaux actes relevant de ce champ devant comporter les voies et délais de recours spécifiques à la **médiation préalable obligatoire**, et non uniquement la possibilité d'un recours devant le Tribunal Administratif, est accessible en cliquant ici (après

s'être identifié à l'Espace collectivités). Cette liste a été élaborée et validée en lien notamment avec le Tribunal Administratif.

La médiation préalable obligatoire : adhésion et saisine du médiateur  
La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci) pour les collectivités affiliées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et à l'unanimité le Conseil Municipal ne souhaite pas signer la convention

### **OBJET : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION AD-HOC**

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée que Madame La présidente de Grand Calais Terres et Mers souhaite mettre en place une commission AD-HOC (Ad hoc " est aussi utilisé pour caractériser une procédure d' arbitrage dont les parties n'ont pas confié l'organisation à une institution permanente spécialisée mais qui l'ont organisée eux-mêmes, en général, en suivant les conseils de leurs avocats) afin d'arbitrer au cas par cas sur les demandes de révision de prix des titulaires de marché publics. En effet l'inflation actuelle pèse lourdement sur l'évolution des prix. La commande publique n'échappe pas à cet impact et une hausse des prix se fait ressentir sur les marchés publics

### **OBJET : PACTE FINANCIER ET FISCAL DE GCTM**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que toutes les communes de Grand Calais Terres et Mers ont été destinataires d'un document sur le Pacte Financier et Fiscal.

**Le pacte financier et fiscal** est une charte basée sur un bilan **financier et fiscal** du territoire partagé par les communes membres et la communauté. Il permet de définir les projets prioritaires de la communauté et sert ainsi de socle au projet communautaire.

Le Pacte Financier et Fiscal fait apparaître qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Commune recevra la DSC (Dotation de Solidarité Communautaire) d'un montant de 14 484 €.

### **DIVERS :**

La commune a reçu un courrier du Préfet, dans lequel la nouvelle posture du plan VIGIPIRATE « été-Automne 2022 » applicable au 22 juin 2022 est évoquée. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « Sécurité renforcée-Risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui est durablement élevée.

Cette posture Vigipirate adapte le dispositif en mettant l'accent sur :

- la sécurité des sites touristiques et des transports publics de personnes, en particulier lors des vacances scolaires et universitaires ;
- la sécurité des espaces de commerce et des lieux de rassemblement, y compris les lieux de culte ;
- la sécurité des bâtiments publics (services publics, locaux associatifs ou politiques, écoles et universités).

En annexe avec ce courrier, les règles d'utilisation des drones et les mesures de prévention face à leur usage malveillant à destination des organisateurs de manifestations sur le domaine public étaient jointes.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Plan Communal de Sauvegarde est en cours de construction. Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h45.